

**N°08\_2023 ADMIN**

## **Décision du Président**

### **Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Communautaire**

Objet : Convention de mise à disposition de locaux par la Commune du Chatelet-en-Brie au profit de la CCBRC

Le Président de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du 27 juillet 2020 portant délégations au Président en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales articles L. 5211-9 et 5211-10,

**Vu** les délibérations 2017\_04 du 12 janvier 2017 et 2019\_82 du 26 juin 2019 portant sur la définition de l'intérêt communautaire et notamment celui de l'action sociale,

**Considérant** que pour le bon fonctionnement du RPE itinérant de la CCBRC, il est nécessaire de disposer de locaux pouvant accueillir les ateliers,

### **DÉCIDE**

#### **Article 1 :**

De signer la convention avec la Commune du Chatelet-en-Brie.

Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune du Chatelet-en-Brie autorise la Communauté de Communes à occuper la salle de la Bergerie située 4 rue du 19 mars 1962, 77820 Le Châtelet en Brie, afin de lui permettre d'exercer les activités de son RPE, le mercredi 24 mai 2023 de 8h30 à 12h30.

#### **Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. Elle fera l'objet d'une communication lors du prochain Conseil Communautaire sous forme de donner acte.

#### **Article 3 :**

La présente décision :

- sera inscrite au registre des délibérations de la CCBRC,
- sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président de la CCBRC dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission au contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier ou sur le site télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait au Chatelet-en-Brie,  
Le .....

Le Président,  
Christian POTEAU